



date d'entrée:	
----------------	--

Mis à part pour des changements d'adresse ou d'état civil, une fiche de retenue d'impôt pour salariés et pensionnés non résidents sera émise et mise à jour d'office, sans intervention et sans demande de la part du contribuable (explications voir notes en bas de page 4)

Ce modèle 164 NR F peut servir de demande en établissement, rectification, inscription d'une modération ou établissement d'un duplicata d'une fiche de retenue d'impôt **2022** pour salariés et pensionnés non résidents non assimilés (article 157ter L.I.R.) modèle 164 NR F

et est à remplir individuellement par chaque contribuable

L'adresse **actuelle** du contribuable fait foi pour déterminer le **bureau RTS compétent** pour traiter la demande

Le partenariat n'implique aucune inscription sur une fiche de retenue d'impôt

Signalétique

Contribuable		Pour info contribuable conjoint (marié) ²	
Nom	101		102
Prénom	103		104
Date de naissance / n° d'identification national	année mois jour	année mois jour	
Profession, genre d'activité	107		108
Téléphone en journée / adresse courriel	109		110
Domicile ou séjour habituel actuel			
Numéro-rue	111 112	113	114
Code postal - localité	115 116	117	118
Pays	119 à partir du ¹ 120	121 à partir du ¹ 122	
Ancien domicile ou séjour habituel actuel, à indiquer uniquement en cas de changement d'adresse entre le 1.1.2022 et aujourd'hui			
Autre numéro - rue au cours de 2022	123 124	125	126
Autre code postal - localité	127 128	129	130
Autre pays	131 du 1.1.2022 au 132	133 du 1.1.2022 au 134	

1 Les frais de déplacement sont influencés par le domicile et les lieux de travail (voir point 1a page 3).

Etat civil (partenaires voir page 4 point 1)

Célibataire
 Marié(é),
 Divorcé(e)
 Veuf / veuve

Séparé:
 en vertu d'une **dispense légale** accordée
 en vertu d'un jugement de **séparation de corps** prononcé
 en vertu d'une **dispense de l'autorité judiciaire** accordée
 de fait, c'est-à-dire en rupture de vie commune depuis

depuis le: 135 le: 136

2 Sauf s'ils l'ont déjà prestée, les **conjoint(s) séparés ou en instance de divorce** sont priés de joindre une copie de l'autorisation judiciaire ou légale de résidence séparée. Les **conjoint(s) des fonctionnaires** tombant sous le protocole de l'**UE** ou le statut de l'**OTAN** sont priés de joindre une confirmation de leur statut et pays de résidence (voir notes 2 et 3 en bas de la page 4).

Activités (salaires, pensions et autres)

Pour 2022 du	au	Noms et matricules de tous les employeurs, prestataires de chômage (ADEM) et caisses de pension; le détail peut également être annexé à la présente	Commune du lieu de travail
			137
			138
			139
			140

Le renvoi postal d'une fiche risque de prendre jusqu'à 30 jours ouvrables et nous vous recommandons d'en informer votre employeur. La fiche est à vérifier par le contribuable et à garder par devers lui. Une copie électronique de la fiche a été mise à disposition de l'employeur, du prestataire de chômage (ADEM) ou de la caisse de pension conformément aux données collectées par l'ACD.

Le contribuable touchant simultanément plusieurs salaires ou pensions obtient plusieurs fiches de retenue (voir note 1 en bas de la page 4).

Les conjoint(s) **séparés ou en instance de divorce** et les conjoint(s) des **fonctionnaires UE ou OTAN** (voir notes 2 et 3 en bas de la page 4)

ENFANTS - CHARGES EXTRAORDINAIRES - CE

TAUX REDUIT - CONJOINT SEPARÉS OU EN INSTANCE DE DIVORCE

N° d'identification national	année 2022											
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>												

1. Enfants faisant partie du ménage du contribuable (modérations d'impôt pour enfants¹)

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national	Spécification de la formation professionnelle (école/université) ²
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2022 ou nés en cours de l'année 2022		
	201	202
	203	204
	205	206
	207	208
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2022 poursuivant de façon continue des études de formation professionnelle (école/université) ²		
	209	210 211
	212	213 214
	215	216 217
c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2022 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)		
	218	219

1 A moins de ranger dans la classe d'impôt 2, les contribuables ont droit à la **classe d'impôt 1A**, lorsque leur ménage comprend un enfant donnant droit à une **modération d'impôt** pour enfants sous forme d'allocation familiale par la **CAE**, d'aide financière pour études supérieures ou d'aide aux volontaires³.

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

2 Prière d'indiquer aux cases 211, 214 ou 217 le **nom de l'école/université** à laquelle l'enfant d'au moins 21 ans poursuit ses études au cours de l'année 2022.

3 voir point 4 page 2

2. Déductions pour charges extraordinaires CE pour enfants n'ayant pas fait partie du ménage

Les détails ci-dessous sont à indiquer pour toute demande de déduction d'un abattement de revenu imposable pour **charges extraordinaires CE** en raison des enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable, mais principalement à sa charge. Le montant maximal déductible par enfant est de 4.020 € par an. L'abattement en question n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

En présence d'**autres frais éligibles** pour CE le **modèle 100** est à remplir. Ces demandes sont soumises aux conditions d'application des articles **157ter LIR** ou **24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique** en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique **non résidente demandant l'assimilation** à un résident).

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle
2.a Enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2022 ou nés en cours de l'année 2022 - dont je supporte principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation			
	220	221	222
	223	224	225
	226	227	228
2.b Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2022 - dont je supporte principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études			
	229	230	231 232
	233	234	235 236
	237	238	239 240

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

Les **demandeurs d'un crédit d'impôt monoparental - CIM** doivent remplir le **modèle 100 2022**, au courant de l'année 2023.

4. Demande d'un dégrèvement ou d'une bonification d'impôt pour enfant

Les demandeurs du **dégrèvement** et la **bonification d'impôt pour enfant** doivent remplir le **modèle 100 2022** ou le **modèle 163 2022**, au courant de l'année 2023.

5. Demande d'un taux réduit d'une fiche additionnelle (voir explications note 1 en bas de page 4).

6. Conjoints séparés ou en instance de divorce (voir explications note 2 en bas de page 4).

FRAIS D'OBTENTION - FO - FRAIS DE DEPLACEMENT - FD - LIEU DE TRAVAIL DEPENSES SPECIALES - DS - ABATTEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

N° d'identification national	année 2022										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>											

1. Déductions pour frais de déplacement - FD et autres frais d'obtention - FO (dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes).

Pour calculer les frais de déplacement forfaitaires, l'éloignement se mesure en **unités d'éloignement à 99 €** par an, exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les diverses communes du domicile et du ou des lieux de travail, sans tenir compte du moyen de locomotion. A partir de l'année 2013, les 4 premières unités - FD à 99 € ou 396 € des [tableaux du mémorial A N° 1021 du 1er décembre 2017](#) ne sont plus prises en compte. **La déduction forfaitaire est plafonnée annuellement à 26 unités à 99 € (ou 2.574 €).** Si au cours du 1.1. au 31.12. de l'année 2022, suite à un changement de la commune de résidence ou de la commune du lieu de travail les unités d'éloignement augmentent, l'augmentation prend effet à partir du début du mois où intervient le changement. Une diminution des unités au cours de l'année 2022 n'a pas d'effet pour l'année 2022.

1.a Le forfait pour **frais de déplacement - FD** est dépendant des communes du domicile et du lieu de travail du **salarié**. Le détail peut également être annexé.

	Contribuable		Contribuable
Commune	lieu de travail 301		lieu de travail 302
Période	du 303 au 304		du 305 au 306
Fréquence	jours <input type="checkbox"/> par semaine 307 <input type="checkbox"/> par mois		jours <input type="checkbox"/> par semaine 308 <input type="checkbox"/> par mois
Commune	lieu de travail 309		lieu de travail 310
Période	du 311 au 312		du 313 au 314
Fréquence	jours <input type="checkbox"/> par semaine 315 <input type="checkbox"/> par mois		jours <input type="checkbox"/> par semaine 316 <input type="checkbox"/> par mois
Commune	lieu de travail 317		lieu de travail 318
Période	du 319 au 320		du 321 au 322
Fréquence	jours <input type="checkbox"/> par semaine 323 <input type="checkbox"/> par mois		jours <input type="checkbox"/> par semaine 324 <input type="checkbox"/> par mois

1.b Une **déduction forfaitaire pour autres - FO de 540 € à tout salarié**, respectivement **300 € à tout pensionné**, est accordée **automatiquement**. Comme la déduction de ces minima forfaitaires est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ils ne sont pas déduits du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires ou sur les pensions. Ces minima ne sont donc pas visiblement inscrits sur une fiche de retenue d'impôt principale. Si le montant des frais effectifs est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Si le montant des frais effectifs est supérieur au minimum forfaitaire, le détail des frais effectifs est à motiver et à annexer.

1.c Pour une **déduction du forfait majoré pour frais d'obtention - FO des salariés invalides ou handicapés**, une copie du certificat médical indiquant le degré de la réduction de capacité de travail est à annexer.

2. Déductions pour dépenses spéciales DS

La **déduction forfaitaire pour dépenses spéciales - DS s'élève à 480 € par an**. Comme la déduction de ce minimum est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ce minimum n'est pas déduit du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires ou sur les pensions. Ce minimum n'est donc pas visiblement inscrit sur une fiche de retenue d'impôt principale. Ce montant est doublé dans le chef des époux salariés imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée indigène (luxembourgeoise).

En présence d'**autres DS que les cotisations sociales**, dépassant le minimum forfaitaire, le **modèle 100** est à remplir. Ces demandes sont soumises aux conditions d'application des articles [157ter LIR](#) ou [24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique](#) en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique **non résidente demandant l'assimilation** à un résident, point 8.7 du mémento (voir note 10 en bas de la page 4)).

Prélèvements et cotisations à payer par le contribuable en raison de l'**affiliation obligatoire des non-salariés** à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger

325

Sont déduits d'office par l'employeur ou la caisse de pension, les prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire (volontaire ou facultative voir case 456) à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger et les cotisations personnelles dans le cadre de la Loi des Régimes Complémentaires de Pension (LRCP) instaurée le 8.6.1999 (déductibles à concurrence d'un plafond de 1.200 €)

CLASSE D'IMPOT 2 - IMPOSITION COLLECTIVE DES CONJOINTS

SIGNATURE - EXPLICATIONS et PRECISIONS

N° d'identification national	année 2022

1. Les **partenaires demandeurs d'une imposition collective** doivent remplir le modèle 100 2022 au courant de l'année 2023. Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application des articles **157ter LIR** ou **24§4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique** en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique **non résidente demandant l'assimilation** à un résident, point 8.7 du mémento (voir note 10 en bas de la page 4)). Les fiches de retenue d'impôt ne sont pas affectées par le **partenariat**.

2. Les **époux** (mariés), dont l'**un est contribuable résident et l'autre** une personne **non résidente**, demandeurs d'une imposition collective, doivent estimer leurs revenus professionnels du 1.1. au 31.12.2022. Le conjoint résident, salarié ou pensionné, doit remplir le modèle 164 R pour contribuables résidents et réaliser au moins 90% des revenus professionnels du ménage au Luxembourg. Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application de l'**article 3 LIR, lettre d)**, point 2.1d) **mémento** (voir note 10 en bas de la page 4).

3. Les contribuables non résidents mariés sollicitant l'assimilation à un résident (article 157ter L.I.R.) doivent remplir le modèle 166 et, le cas échéant, le modèle 164 R.
Au lieu de remplir un des deux modèles précités ils peuvent également déposer leur demande d'assimilation et éventuellement d'individualisation sur le site internet Guichet.lu. Les demandes déposées via Guichet.lu sont traitées prioritairement par l'ACD.

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)». (https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/rgpd_gdpr.html)

4. Signature

Le(s) / La soussigné(es) affirme(nt) que la présente déclaration est sincère.

lieu	, date
------	--------

signature

Notes, explications et pièces à joindre: Une fiche de retenue d'impôt pour salariés et pensionnés non résidents sera émise d'office, sans intervention et sans demande de la part du contribuable suite à toute affiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Elle sera mise à jour d'office suite à tout changement d'employeur, suite à tout changement d'adresse d'un employeur, suite à toute désaffiliation auprès du CCSS, suite à toute mise en pension et suite à tout changement de composition de ménage d'un contribuable auprès de la CAE.

Toute mise à jour d'adresse ou d'état civil d'un contribuable non résident reste à faire sur demande auprès du bureau RTS Non-résidents. Les fiches de retenue d'impôt 2022 seront acheminées par courrier postal à leurs destinataires dans un intervalle moyen de 30 jours ouvrables. Il n'est pas possible de les retirer directement auprès des bureaux RTS émetteurs de l'ACD. Nous vous recommandons d'en informer votre employeur.

Afin d'accélérer la mise à jour sollicitée, il est fortement conseillé de déposer une démarche correspondante par le site internet Guichet.lu (rubrique Citoyenneté puis sous-rubrique Registre national). La nouvelle fiche de retenue d'impôt sera mise à jour et vous parviendra sans action supplémentaire de votre part.

1. La retenue d'impôt sur base d'une **fiche additionnelle** d'un non-résident non marié est calculée par application d'un taux fixe de 15% (classe 2), 21% (classe 1A) ou 33% (classe 1). Les **demandeurs d'un taux réduit** doivent joindre des copies de leurs certificats de salaires des 3 derniers mois en y indiquant « prière de reconsidérer mon taux au plus bas ».

2. Sauf s'ils l'ont déjà prestée, les **conjointes séparés ou en instance de divorce** sont priés de joindre une copie de l'autorisation judiciaire de résidence séparée, les dispensant de vivre ensemble. En principe, une copie du **«jugement de première comparution**» ou de la **«première ordonnance du juge des référés**» ou de toute autre décision de justice équivalente. La rupture de la communauté de vie des époux peut ainsi être confirmée par l'autorité compétente, préalablement au jugement de divorce. Sous certaines conditions, ces contribuables peuvent bénéficier de la classe d'impôt 2 pendant les 3 années d'imposition qui suivent l'année de la rupture. Pendant cette **période transitoire de 3 années** d'imposition, le tarif de la cote d'impôt dû est calculé conformément à la classe d'impôt 2, sans qu'il y ait imposition collective des époux, **disposition transitoire** et point 6.1.3. c) **mémento** (voir note 10 en bas de la page 4). La séparation de fait ne résulte pas du simple fait que les époux entretiennent des ménages distincts, mais suppose, outre une habitation réelle en des lieux différents, la rupture de la communauté de vie et d'intérêts.

3. Sauf s'ils l'ont déjà prestée, un **fonctionnaire international** (FI) ou son conjoint sont priés de joindre une copie de la reconnaissance du statut établie, de préférence, par le service du personnel du fonctionnaire. Le traitement d'un FI peut être exempt pour déterminer l'impôt sur le revenu au Luxembourg (article 12 protocole no 7 UE et article 19 traité OTAN). Un FI tombant sous l'article 13 du protocole UE est également invité à joindre une copie établie, de préférence, par le service du personnel confirmant son pays de résidence au moment de son entrée au service. Un FI de l'UE conserve pendant son service actif son domicile fiscal dans l'état de résidence qu'il possède au moment de son entrée au service et peut être indiqué page 1. Sa pension d'invalidité, d'ancienneté ou de survie peut également être exempte au Luxembourg.

4. **Cessation de l'activité salariée luxembourgeoise:** signature de la présente, page 1 dûment remplie, avec la mention «cessation de l'activité»

5. **Etat civil:** copie de l'acte de **mariage; séparation**, c'est-à-dire en rupture de vie commune, copie de l'ordonnance de séparation ou du procès-verbal de la 1ère comparution ou du jugement de séparation de corps ou de l'accord de la dispense de l'obligation de vie commune ou de l'ordonnance de non-conciliation signée par un juge; copie du jugement de **divorce**

6. Les fiches de retenue d'impôt ne sont pas affectées par le **partenariat**, point 1 page 4.

7. **Adresse:** composition de ménage/certificat de résidence établi par la commune de résidence (pour les résidents français, copie facture électricité/gaz)

8. **Commune du lieu de travail:** attestation établie par l'employeur, indiquant la commune et la date du changement; les frais de déplacement sont influencés par les communes du domicile et des lieux de travail

9. **Employeur:** «certificat d'affiliation» récent à la sécurité sociale; demande en ligne www.ccss.lu

10. Sur www.rts.lu vous retrouvez des informations supplémentaires dans la **rubrique a-z**, lettre "F", "fiche de retenue" ou lettre "M" **mémento**, en trois langues (English, Français et Deutsch). Le portail de l'administration luxembourgeoise guichet.lu décrit également les procédures les plus fréquentes.